

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de police de Ruhengeri

Reg. du M.P. N°

Reg. du rôle. N° 198/P.



L'officier du Ministère Public près le Tribunal de police de Ruhengeri

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ruhengeri de recevoir et emprisonner le nommé

SEN DURU MA Lib de Schurole
et de Ntamatwe coll. G. Linda 5 chef P. P. P. chef Kamari Gen. P. P. P.

condamné par jugement du Tribunal en date du 29. 6. 51 194 devenu irrévocable le 194

à 15 jours de S.P.P. + 50 francs Amende à payer dans un délai de 15 jours ou 10 jours de S.P.S. + 21 Frs de frais du procès à payer dans un délai de 15 jours ou 4 jours de C.E.C.

Ruhengeri le 29. 6 - 1951

L'Officier du ministère Public,

Du chef de Abandon de travail - Art. 48. D. 16.3.1922

[Handwritten signature]